



MÉMOIRE

Projet de loi 25

« Loi modifiant principalement
la Loi sur l'immatriculation des armes à feu »

Présentation devant la
Commission des institutions

Assemblée nationale du Québec
20 août 2019

Introduction

PolySeSouvient est un regroupement d'étudiants et de diplômés, de même que des survivants et familles de victimes de la tragédie de 1989 à l'École Polytechnique qui militent en faveur d'un meilleur contrôle des armes. Nous collaborons également avec d'autres survivants et des familles qui ont perdu des proches lors d'autres fusillades, dont celles du Collège Dawson et de la Mosquée de Québec. Notre mission est simple : éviter que d'autres familles vivent la douleur et la souffrance causées par des tragédies évitables, notamment en réduisant le nombre d'accidents, de suicides, d'homicides, de menaces et d'autres crimes commis avec des armes à feu.

Par la présente, nous présentons nos constats et recommandations en lien avec le projet de loi 25 qui modifie la Loi sur l'immatriculation des armes à feu et la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de même que le projet de modification réglementaire qui amende le règlement d'application. Il s'agit de certaines adaptations abordées lors de l'annonce du 23 janvier dernier par la ministre de la Sécurité publique ainsi que de plusieurs autres changements.

Sommaire exécutif

Nous constatons que, outre certains ajustements techniques, les modifications législatives et réglementaires proposées amènent autant des améliorations sur le plan de la sécurité publique que des affaiblissements. Nous proposons donc quelques recommandations à cet égard.

Notre principale préoccupation concerne l'utilisation excessive des dispositions (dispositions existantes et bonifiées par le projet de loi 25) qui permettent aux agents de la paix de remettre une arme saisie pour cause de non-conformité à son propriétaire sans qu'une poursuite ne soit entamée ou qui permettent aux agents de la faune d'émettre un avertissement plutôt qu'une contravention.

Il est clair que les agents de la paix et de la faune doivent détenir une certaine discrétion face à l'utilisation ou non de leur pouvoir de donner des contraventions, mais ces dispositions, combinées à la situation actuelle sur le terrain, laissent présager la continuation de l'approche laxiste qui favorise plutôt que de contrer le boycott du registre.

Cette campagne bat encore son plein puisqu'en date du 8 août 2019 seulement 683 563 armes à feu sur un total estimé à 1,7 million¹ ont été enregistrées, soit à peine 40 % des armes en circulation six mois après l'entrée en vigueur de la loi.

¹ Nombre d'armes enregistrées : communication directe avec le **Ministère de la Sécurité publique**, 12 août 2019. Total au Québec basé sur le nombre d'armes non restreintes au Québec en février 2015, soit 1 654 239 [selon le bureau du contrôleur des armes à feu du Québec](#), et environ quatre années X 75 000 nouvelles armes introduites sur le marché (75 000 = environ 110 000 cessions, moins les quelque 35 000 qui changent de mains entre particuliers [selon la Sûreté du Québec](#)).

Sommaire des recommandations

- 1) Spécifier que la remise de l'arme est conditionnelle non seulement à l'immatriculation de l'arme saisie pour cause de non-conformité, mais également au paiement de l'amende.
- 2) (*Recommandation en lien avec l'application de la loi :*) Prendre les mesures gouvernementales nécessaires pour s'assurer que la loi soit appliquée de manière plus systématique par les agents de la paix et de la faune et, ce, en se prémunissant de l'option d'émettre des contraventions tel que prévue par la loi.
- 3) Ajouter un article dans la loi en vue de responsabiliser ceux qui aident ou encouragent une autre personne à commettre une infraction en vertu de la loi, avec la même peine que celle associée à l'infraction en question.
- 4) Réinstaurer l'obligation d'aviser le ministre d'un changement du lieu où est gardée l'arme à feu et, ce, lorsque ce changement dure plus que 30 jours.
- 5) Ajouter un amendement au projet de règlement visant à y inclure l'obligation pour les marchands d'armes d'inscrire dans le tableau de suivi d'opérations de leur entreprise les commandes de nouvelles cargaisons d'armes.

Recommandation qui dépasse la portée du projet de loi adressée au gouvernement du Québec:

- 6) Prendre les mesures nécessaires [a] pour bonifier le processus de dépistage des candidats aux permis de possession d'armes à feu de manière à assurer un suivi systématique auprès des deux références, du(de la) conjoint(e) ou ex-conjoint(e) ainsi que l'autorité médicale qui aurait traité le candidat pour un trouble de santé mentale et [b] pour renforcer l'application en générale des critères de la loi fédérale en lien avec la possession d'armes à feu de manière à privilégier les mesures préventives en cas de doute, notamment en déployant des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation auprès des policiers, des tribunaux et du public.

Analyse et recommandations

- 1) Élimination de l'obligation pour un propriétaire d'armes de fournir sur demande son numéro d'immatriculation

AMENDEMENT PL25: 1. L'article 8 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) est abrogé.

TEXTE DE LOI AMENDÉ : « ~~8. La personne qui est en possession d'une arme à feu doit être en mesure de communiquer, sur demande, le numéro d'immatriculation de cette arme.~~ »

PolySeSouvient accepte cet accommodement pourvu qu'au moment de l'inspection l'agent de la paix ou de la faune puisse identifier une arme à feu, c'est-à-dire constater son inscription au

registre et émettre sur place une contravention si l'arme n'y est pas inscrite, l'impératif de sécurité publique étant alors respecté.

2) Remise d'une arme saisie pour cause de non-conformité sans pénalité

AMENDEMENT PL25 : 4. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 2 » par « que l'arme à feu est immatriculée conformément à la présente loi » :
TEXTE DE LOI AMENDÉ : « 11. *L'arme à feu saisie doit être remise à son propriétaire lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la saisie sans qu'une poursuite pénale ait été intentée ou lorsque, avant l'expiration de ce délai, le saisissant est d'avis qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 2 que l'arme à feu est immatriculée conformément à la présente loi ou que le propriétaire de l'arme s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la présente loi.* »

AMENDEMENT PL25: 9. Cette loi [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune] est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant : « 13.1.1. Un agent de protection de la faune peut délivrer un avis enjoignant au propriétaire d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) d'en demander l'immatriculation. Le propriétaire qui refuse ou néglige de faire la demande d'immatriculation de l'arme à feu et d'en fournir une preuve à un agent de protection de la faune dans les sept jours de la réception de l'avis commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu. ».

La loi actuelle permet la remise d'une arme saisie pour cause de non-conformité au propriétaire en question si, dans les 90 jours suivant la saisie et avant qu'une poursuite pénale n'ait été intentée, ce dernier procède à enregistrer son arme. Dans cette situation, l'agent peut décider d'émettre ou de ne pas émettre une contravention. De plus, l'article 9 du projet de loi précise que les agents de la faune pourront choisir de donner un simple avertissement; les amendes s'appliqueront seulement lorsqu'un propriétaire fautif n'immatricule pas son arme dans les sept jours qui suivent l'avertissement.

Il est clair que la loi doit conférer aux agents de la paix et de la faune une certaine discrétion face à la décision d'émettre ou non une contravention. Ce ne sont pas les dispositions techniques de la loi ni du projet de loi qui causent le gros du problème de la non-conformité actuelle.

Or, il nous semble que la remise automatique de l'arme saisie, une fois immatriculée — peu importe s'il y a eu émission d'une contravention et, surtout, peu importe si cette dernière a été payée — contredit la nature sérieuse du non-respect délibéré de la loi. Il s'agit après tout d'une mesure de sécurité publique basée en grande partie sur l'exactitude des données.

Considérant l'absence de pénalités criminelles, notamment pour les cas les plus graves, le processus de saisie et de remise des armes saisies pour cause de non-conformité devrait refléter, le plus possible, la gravité de l'infraction. Au minimum, la remise d'une telle arme ne devrait pas se faire avant que l'objectif de justice n'ait été atteint, c'est-à-dire lorsque la question pénale a été réglée : soit lorsque la décision finale de ne pas émettre de contravention a été prise ou lorsque l'amende, en cas de poursuite, a été payée) — en plus de la démarche d'immatriculer l'arme en question. Le fait de savoir que toute violation à la loi mènera non seulement à une potentielle

pénalité monétaire (dont le pouvoir dissuasif dépend de la situation financière de chacun) mais également au retrait temporaire de l'arme pour une période non-négligeable aura un pouvoir dissuasif plus important qu'une simple contravention... en plus de favoriser le paiement de l'amende.

En termes pratiques, l'agent aura à informer le propriétaire, à l'intérieur du délai de 90 jours prévu par la loi, s'il n'y aura pas de contravention.

RECOMMANDATION 1 : Spécifier que la remise de l'arme est conditionnelle non seulement à l'immatriculation de l'arme saisie pour cause de non-conformité, mais également au paiement de l'amende.

NOUVEAU AMENDEMENT PL25 : 4. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 2 » par « que l'arme à feu est immatriculée conformément à la présente loi » et par l'ajout à la fin de l'article de « et que, dans le cas d'une poursuite pénale, le propriétaire lui a fourni une preuve de paiement de l'amende. »

TEXTE DE LOI AMENDÉ : « 11. *L'arme à feu saisie doit être remise à son propriétaire lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la saisie sans qu'une poursuite pénale ait été intentée ou lorsque, avant l'expiration de ce délai, le saisissant est d'avis qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 2 que l'arme à feu est immatriculée conformément à la présente loi ou que le propriétaire de l'arme s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la présente loi et que, dans le cas d'une poursuite pénale, le propriétaire lui a fourni une preuve de paiement de l'amende.* »

À l'heure actuelle, soit six mois plus tard, avec seulement 40 % des armes immatriculées, il n'y a toujours pas eu une seule contravention pour possession d'une arme non enregistrée (du moins, d'après ce qu'on peut constater [dans la sphère publique](#)) et, ce, malgré les nombreuses déclarations facilement repérables sur les médias sociaux de propriétaires bien identifiables qui annoncent ouvertement qu'ils n'ont pas et ne prévoient pas immatriculer leurs armes.

La principale cause de la situation actuelle est, selon nous, l'absence d'une application moindrement systématique des contraventions depuis l'entrée en vigueur de la loi à la fin janvier 2019.

En somme, l'application laxiste de la loi (actuelle et telle qu'amendée) invitent les dizaines de milliers de propriétaires d'armes qui participent au boycott à penser qu'ils échapperont vraisemblablement à toute amende, convaincus qu'ils pourront compter sur un avertissement si jamais ils se font prendre, c'est-à-dire qu'ils ne verront des conséquences que s'ils n'immatriculent pas leurs armes APRÈS avoir été avertis une première fois.

Ce constat est tout à fait cohérent avec les dires du porte-parole du collectif *Tous contre un registre québécois des armes à feu* – principal adversaire du registre québécois – qui affirme lui-même que [les enregistrements se feront au compte-gouttes justement du fait de la probabilité de se faire donner 'une dernière chance' pour immatriculer leurs armes avant de recevoir une contravention.](#) Il cite l'exemple des policiers dans le secteur de Châteauguay qui ont confisqué les armes de

chasseurs mais les ont invités à enregistrer leurs armes avant de venir les chercher au poste. Le porte-parole croit lui aussi que « [tout dépend du mot d'ordre qui sera donné. Est-ce qu'ils vont faire des barrages ... et \[aller\] dans des parcs ... pour vérifier les enregistrements des chasseurs? Ça m'étonnerait. ... Je ne crois pas qu'ils vont appliquer des sanctions](#) », a-t-il dit en entrevue.

Au contraire, la campagne de boycott visant à miner le respect de la loi fait appel à des interventions musclées et non une approche douce et laxiste. Nous le répétons : la seule mesure qui puisse effectivement mettre fin au boycott actuel est une menace crédible d'amende au moment qu'un propriétaire d'arme se fait prendre avec une arme non enregistrée.

Par ailleurs, [un sondage Léger](#)² effectué quelques semaines avant l'entrée en vigueur de la loi montre que 8 Québécois sur 10 (78%) souhaitent que le gouvernement applique la loi, notamment en émettant des amendes en cas de non-respect délibéré. L'appui est particulièrement ferme avec 62% des Québécois qui sont « tout à fait d'accord » et seulement 9% « tout à fait en désaccord ». Cet appui est plus probant dans la grande région de Montréal (84 %), mais demeure majoritaire dans toutes les régions du Québec, y compris hors des grandes régions urbaines, soit dans l'Est (78 %), le Centre (75 %) et l'Ouest (66 %) du Québec. Les résultats du sondage concordent également avec [l'appui historique des Québécois](#) et [des élus du Québec](#) en faveur du contrôle des armes et en particulier de leur enregistrement.

RECOMMANDATION 2 : Prendre les mesures gouvernementales nécessaires pour s'assurer que la loi soit appliquée de manière plus systématique par les agents de la paix et de la faune et, ce, en se prémunissant de l'option d'émettre des contraventions prévue par la loi.

3) Protection contre les stratégies cherchant à déjouer la Loi

AMENDEMENT PL25 ET TEXTE DE LOI AMENDÉ : 6. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17. Toute personne en possession d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de : 1° 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique; 2° 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas. Dans une poursuite intentée en vertu du présent article, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire pour une période excédant 45 jours. ~~Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$.~~ »

² QUESTION DU SONDAGE : « La Loi sur l'immatriculation des armes à feu du Québec a été adoptée en juin 2017 après 8 ans de débats et de procédures juridiques. Dès l'adoption de la loi, des groupes pro-armes ont fait appel au boycott, demandant aux propriétaires d'attendre à la dernière minute avant d'inscrire leurs armes en vue de rendre la loi inopérante. Ces derniers auront bientôt eu une année complète pour inscrire leurs armes, la date butoir étant le 29 janvier prochain. En date de début décembre 2018, 15% des armes visées par la loi ont été enregistrées. La loi impose une amende dans le cas de non-respect; il ne s'agit pas de pénalités criminelles. **Dans quelle mesure êtes-vous en accord ou en désaccord avec l'énoncé suivant ? « La loi sur l'immatriculation des armes à feu devrait s'appliquer intégralement dès son entrée en vigueur, incluant l'émission d'amendes en cas de non-respect délibéré. »** [RÉSULTATS : Total accord : 78 % (totalement en accord : 62 % ; plutôt en accord : 16 %) ; total désaccord : 16 % (plutôt en désaccord 7 % ; totalement en désaccord : 9 %).] Sondage Léger pour le compte de PolySeSouvient, effectué du 21 au 26 décembre 2018 auprès de 1008 Québécois, rapport : <http://bit.ly/2RzHlBW> ; tableau détaillé : <http://bit.ly/2s9sKuM>

Le projet de loi établit qu'en cas de poursuite judiciaire, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire pour une période excédant 45 jours. Cette modification met le fardeau de la preuve sur les propriétaires qui utiliseraient certaines dispositions dans la loi pour échapper à celle-ci. Nous appuyons fermement cette modification.

En effet, il est facile de constater en survolant autant les médias sociaux que les médias traditionnels que de nombreux opposants de la loi déploient ouvertement des stratégies en vue d'échapper à l'application de la loi. Selon le leader du groupe *Tous contre un registre québécois des armes à feu*, « [la loi est tellement mal faite qu'il y a plein de façons de contourner la loi sans aucun problème](#) ». Entre autres, il serait question [d'entreposer ses armes chez une connaissance dans une province voisine](#) ou de [faire comme si l'arme appartenait à un ami](#). À cela s'ajoutent les appels – certains plus directs que d'autres – à la désobéissance civile, provenant de particuliers et même [de commerçants](#).

De nombreuses lois québécoises pénalisent quiconque « aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction » dont la peine est la même que « celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre » : la [Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques](#) (article 117.1), la [Loi sur la santé publique](#) (article 141), la [Loi sur le système correctionnel du Québec](#) (article 199) et la [Loi sur la protection de la jeunesse](#) (article 135.2.1), pour n'en nommer que quelques-unes. Nous ne comprenons pas pourquoi le législateur, dans le cas d'une loi qui fait autant l'objet d'appels à la bafouer et qui concerne la sécurité publique, aurait omis d'y ajouter cette disposition courante.

RECOMMANDATION 3 : Ajouter un article dans la loi en vue de responsabiliser ceux qui aident ou encouragent une autre personne à commettre une infraction en vertu de la loi, avec la même peine que celle associée à l'infraction en question.

AMENDEMENT PL25 : Modifier le projet de loi en insérant après l'article 9 : « 9.1 Cette loi est modifiée en ajoutant, après l'article 10, le texte suivant : « 15.1 Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre. » »

4) Application de la loi par les agents de la faune

AMENDEMENT PL25 : 8. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, de « l'article 9 de » :

TEXTE DE LOI AMENDÉ : « 5. Un agent de protection de la faune et un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent, ont en particulier pour fonctions de veiller à l'application: ... 10° de ~~l'article 9 de~~ la Loi sur l'immatriculation des armes à feu. »

PolySeSouvient appuie l'octroi aux agents de la faune le pouvoir d'appliquer la loi dans son intégralité. En effet, étant donné que les agents de la faune sont les intervenants les plus susceptibles d'interagir avec les propriétaires d'armes au moment de l'utilisation de celles-ci, il va de soi que ces employés de l'État devraient avoir le pouvoir de saisie et d'émission de contraventions.

En fait, ce pouvoir était prévu dans la version initiale du projet de loi 64 ayant instauré le registre. Le projet de loi a par la suite été amendé en commission parlementaire afin d'en limiter l'application par les agents de la faune à la vérification du numéro d'immatriculation (article 9), [sur la base](#) de certaines représentations faites au ministre Coiteux ainsi que selon la volonté de ce dernier de ne pas « *faire en sorte que ça pourrait nuire* » aux activités des pourvoies. De plus, en février dernier, le président du Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, Martin Perreault, voyait d'un mauvais œil l'idée que ses membres soient chargés de vérifier l'immatriculation des armes des chasseurs : « *Ça peut être une source de conflit dans le bois. Nous, on ne s'en va pas dans le bois pour écœurer les chasseurs,* » a-t-il affirmé. Or, le travail des agents de la faune est ni plus ni moins que d'appliquer les lois, qu'importe leur opinion personnelle à l'égard de celles-ci. De toute façon, l'objectif de l'immatriculation des armes n'est pas « d'écœurer » les chasseurs mais bien de protéger la sécurité publique.

5) Élimination de la longueur du canon et autres détails de la liste des informations à fournir lors de l'immatriculation

AMENDEMENT PR: 1. L'article 2 du Règlement d'application est modifié : 1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type » par « la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme»; ... 3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant: « Dans le cas où les renseignements prévus au paragraphe 6° du premier alinéa ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la demande, le propriétaire doit, sur demande, fournir d'autres renseignements relatifs aux caractéristiques de cette arme pour en permettre son identification. »

TEXTE DE RÈGLEMENT AMENDÉ : « 2. La demande d'immatriculation doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Sécurité publique et contenir les renseignements suivants: ... 6° la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme ~~la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type~~ et le calibre de l'arme à feu; ... Dans le cas où les renseignements prévus au paragraphe 6° du premier alinéa ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la demande, le propriétaire doit, sur demande, fournir d'autres renseignements relatifs aux caractéristiques de cette arme pour en permettre son identification. »

Le projet de règlement élimine la nécessité de fournir la longueur du canon, la marque ET le modèle (on pourra fournir un OU l'autre), le mécanisme et le type d'une arme à feu lors de la demande d'immatriculation. Nous sommes ouverts à de telles adaptations en vue de réduire certains irritants, pourvu que ces dernières n'entravent pas la capacité du gouvernement ou des agents de la paix et de la faune d'identifier une arme à feu, et donc de pouvoir vérifier son inscription au registre au moment de l'inspection.

6) Avis de modification du lieu où est entreposée une arme

AMENDEMENT PR : 1. L'article 2 du Règlement d'application ... est modifié : ... 2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du premier alinéa et après « lieu », de « principal » :

TEXTE DE RÈGLEMENT AMENDÉ: « 2. La demande d'immatriculation doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Sécurité publique et contenir les renseignements suivants: 7° le lieu principal où est gardée l'arme à feu. »

L'importance pour les policiers de savoir où se trouve une arme à feu est impératif pour leur propre sécurité en plus de la sécurité du public. On n'a qu'à rappeler le meurtre de l'agent Daniel Tessier de Laval dans le cadre d'une descente dans une résidence privée pour en démontrer l'importance. Dans le cadre de l'enquête suite à ce crime, la CSST a rapporté que le propriétaire de l'arme n'avait pas signalé son changement d'adresse et que l'obtention de la bonne information aurait provoqué une modification de l'intervention policière.³

Actuellement, l'article 7 de la loi oblige un propriétaire à aviser le ministre de toute modification aux renseignements relatifs à l'immatriculation. Dans le cas d'un changement au niveau du lieu où est gardée l'arme à feu, le propriétaire doit aviser le ministre au plus tard 15 jours suivant ladite modification selon l'article 5 du règlement d'application. Bien que cela serait idéal, d'un point de vue de sécurité publique, que les autorités sachent où se trouve chaque arme en tout temps, nous avons exprimé notre malaise envers cette mesure [dès la consultation en lien avec le projet de règlement à l'été 2017](#). En effet, nous ne croyons pas qu'il soit réaliste de s'attendre à ce que les propriétaires d'armes remplissent et envoient un formulaire au gouvernement chaque fois qu'ils partent pour un séjour de chasse de plus de 15 jours. Le succès du système d'immatriculation dépend en grande partie de la participation des propriétaires d'armes, qui doivent y reconnaître un équilibre raisonnable entre les exigences qui leur sont imposées et les bénéfices qui en résultent pour la sécurité publique.

Convaincus que la période de 15 jours est trop restrictive dans ce contexte et qu'elle risque de miner le respect général de la loi, nous avons recommandé que le règlement soit modifié de manière à ce que le délai soit plutôt de 30 jours — ce qui couvrirait le déplacement d'une arme au chalet pendant un été, par exemple, mais écarterait les voyages et séjours de moins d'un mois.

Or, le projet de loi 25 élimine complètement l'obligation d'aviser les autorités si l'arme se trouve dans un autre lieu — qu'il s'agisse d'un déplacement de quelques semaines, de quelques mois ou même de quelques années, le tout en fonction de l'interprétation que donneront les tribunaux au terme « lieu principal ». Il s'agit d'un important recul face au principe voulant que les policiers puissent avoir le meilleur portrait possible du lieu où se trouvent les armes à feu

³ La vérification du registre avait uniquement été effectuée à partir de l'adresse. Si la vérification avait été effectuée à partir des noms des occupants, dont Basil Parasiris, les enquêteurs auraient pu déterminer la possibilité qu'il y ait des armes à feu sur place ainsi que le type spécifique d'arme. Rapport de la CSST, 22 octobre 2008. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/415284/tessier-csst-rapport>

d'un propriétaire, notamment lors de circonstances urgentes nécessitant la confiscation de celles-ci.

RECOMMANDATION 4 : Réinstaurer l'obligation d'aviser le ministre d'un changement du lieu où est gardée l'arme à feu et, ce, lorsque ce changement dure plus que 30 jours.

AMENDEMENT PR : Modifier l'article 1 du Règlement modifiant le règlement d'application en remplaçant le paragraphe 2° avec le texte indiqué : « 1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01, r. 1) est modifié : ... 2° ~~par l'insertion, dans le paragraphe 7° du premier alinéa et après « lieu », de « principal »~~ par le remplacement, dans l'article 7, de « 15 jours » avec « 30 jours » :

TEXTE DE RÈGLEMENT AMENDÉ : « 5. L'avis au ministre relatif à une modification aux renseignements fournis pour immatriculer une arme à feu doit être transmis au plus tard 30 jours suivant la modification des renseignements visés aux paragraphes 1, 3 ou 6 de l'article 2 et au plus tard ~~30 jours~~ 15 jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 7 de cet article. Il doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements modifiés. »

7) Comptabilisation des commandes de nouvelles armes

En vertu de la loi actuelle, les renseignements que doit contenir le tableau de suivi d'opérations d'une entreprise d'armes à feu n'incluent pas les commandes de nouvelles cargaisons d'armes. Or, ces commandes sont très spécifiques — le commerçant sait très bien combien et quelles armes (modèles) il achète et compte recevoir. Puisque la démarche officielle d'immatriculation n'est entamée qu'à partir de la prise de possession des armes par un commerçant ou un particulier, et que le processus d'importation d'armes représente une faille dans le monitoring des armes qui sont présentes sur le territoire (soit un risque de diversion vers le marché illégal), l'inclusion de l'information sur les commandes d'armes constituerait un atout significatif pour aider la police à repérer ou à prévenir de telles activités criminelles. Après tout, la commande et l'importation de nouvelles armes font clairement partie des « opérations » courantes d'un commerce d'armes à feu.

RECOMMANDATION 5 : Ajouter un amendement au projet de règlement visant à y inclure l'obligation pour les marchands d'armes d'inscrire dans le tableau de suivi d'opérations de leur entreprise les commandes de nouvelles cargaisons d'armes.

AMENDEMENT PR : L'article 9 du Règlement modifiant le règlement d'application est modifié en remplaçant dans le premier alinéa le texte qui suit le mot « propriétaire » avec « , qui se trouve en sa possession ou qui est en voie d'être livrée en lien avec une commande qui a été effectuée ».

TEXTE DE RÈGLEMENT AMENDÉ : « 9. Le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque arme à feu dont elle est propriétaire, qui se trouve en sa possession ou qui est en voie d'être livrée en lien avec une commande qui a été effectuée ~~ou qui se trouve en sa possession~~ ».

8) Bonifier le processus de dépistage des candidats aux permis

Bien que cette question dépasse de la portée du projet de loi, nous ne pouvons demeurer silencieux quant à la question cruciale de l'accès aux permis de possession, processus géré par le contrôleur des armes à feu du Québec. En effet, deux importants [reportages d'enquête](#) de 2018 ont révélé la facilité alarmante avec laquelle un individu peut obtenir un permis de possession et d'acquisition (PPA) au Québec. On y apprend qu'[aucune vérification des antécédents n'est effectuée](#) lorsque le candidat nie avoir eu des épisodes suicidaires ou dépressifs - comme l'a fait Alexandre Bissonnette (auteur de la tuerie à la Mosquée de Québec). « On ne vérifie pas à moins qu'il y ait un événement policier ou que quelqu'un nous appelle », explique une ancienne préposée de la SQ. Même les deux répondants qui signent le formulaire du demandeur ne sont pas contactés. Cette situation découle sans doute des piètres ressources dédiées au dépistage des candidats, par exemple à peine une dizaine d'employés pour traiter 100 000 demandes de permis chaque année au Québec. Il n'est donc pas surprenant que de nombreux auteurs de tragédies commises avec armes étaient détenteurs d'un PPA en règle.

RECOMMANDATION 6 : Prendre les mesures nécessaires [a] pour bonifier le processus de dépistage des candidats aux permis de possession d'armes à feu de manière à assurer un suivi systématique auprès des deux références, du(de la) conjoint(e) ou ex-conjoint(e) ainsi que l'autorité médicale qui aurait traité le candidat pour un trouble de santé mentale et [b] pour renforcer l'application en générale des critères de la loi fédérale en lien avec la possession d'armes à feu de manière à privilégier les mesures préventives en cas de doute, notamment en déployant des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation auprès des policiers, des tribunaux et du public.